



3003 Berne, le 27 juin 2024

---

## Aéroport International de Genève (AIG)

Modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit :

PBN Transition

### Décision

---

Considérant en fait et en droit :

1. Par requête du 15 décembre 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), une demande de modification de son règlement d'exploitation.
2. La requête vise à convertir les procédures de départ aux instruments (*Standard Instrumental Departure*, SID) conventionnelles existantes en SID RNAV (*Area Navigation*), à compléter le réseau RNAV de balises DME (*Distance Measuring Equipment*) comme backup en cas de défaillance du système satellite, à prolonger les procédures de départ vers l'est jusqu'à SOSAL, à supprimer les procédures de départ conventionnelles 'PAS P' et 'KONIL D', à convertir les procédures de remise de gaz des approches de précision (ILS) en procédures RNAV, à supprimer de la publication aéronautique suisse (AIP) les procédures d'approche radar (*Secondary Radar Surveillance*, SRA) et à supprimer la procédure d'attente conventionnelle PASSEIRY ('PAS').
3. Le requérant justifie sa requête comme permettant de se conformer à la législation européenne (Règlement UE 2018/1048) en faisant profiter tous les usagers des bénéfices de la navigation basée sur la performance. Le projet a été conçu de sorte

à augmenter la précision de la navigation aérienne, à améliorer le niveau de sécurité des procédures de départ de l'aéroport de Genève (du fait de l'augmentation de la précision de la navigation), à éviter des changements de trajectoires et ainsi maintenir inchangé l'impact du trafic aérien pour les communautés riveraines, à faire la transition vers les moyens satellitaires et à maintenir ainsi inchangé la structure de l'espace aérien contrôlé (CTR, TMA).

4. L'art. 36c al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que l'art. 23 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) prescrivent que les procédures d'approche et de départ doivent être définies dans le règlement d'exploitation qui doit être approuvé par l'OFAC.
5. L'OFAC a, en date du 21 décembre 2023, consulté ses services internes spécialisés, soit la section Environnement (LEUW) et la Division Sécurité des infrastructures (SI). En raison du préavis positif sous conditions de la section Service de la navigation aérienne (SIFS), le requérant, accompagné de Skyguide, a adapté son projet le 5 mars 2024 et a demandé en plus l'approbation d'une nouvelle procédure SID 'KONIL 1R' et deux nouvelles procédures d'arrivée aux instruments (STAR) 'FRI 1P' et 'FRI 1R'. Ainsi, en date du 14 mars 2024, l'OFAC a une nouvelle fois consulté ses services internes concernés. La section SIFS a émis une nouvelle prise de position sur ces nouveaux aspects le 3 avril 2024. Ainsi, les sections LEUW et SIFS ont préavisé favorablement ledit projet sous réserve des conditions émises par SIFS dans son préavis du 1<sup>er</sup> février 2024.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant ainsi qu'à Skyguide le 12 avril 2024. Par courrier du 7 mai 2024, l'AIG et Skyguide ne les ont pas contestées. L'OFAC estime les exigences de son service interne justifiées et proportionnées : elles sont intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges. Les préavis de SIFS sont annexés à la présente décision.

6. Dans le cas d'espèce, la modification requise doit être considérée comme une modification des procédures d'approche et de départ, sans répercussion importante sur l'exposition des riverains au bruit. En effet, selon notre service interne, les modifications décrites ne changent ni les trajectoires nominales ni les profils de vol (angles d'approche et de décollage) par rapport à la situation actuelle. L'introduction de ces nouvelles procédures de vol n'entraîne en conséquence aucune modification de l'exposition au bruit pour l'aéroport de Genève. Partant, la procédure administrative pour approuver la requête est une modification du règlement d'exploitation sans mise à l'enquête publique ni consultation des autorités cantonales.
7. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît

que toutes les conditions sont respectées.

8. Au vu de ce qui précède, la demande visant à convertir les procédures SID conventionnelles en SID RNAV, à compléter le réseau RNAV de balises DME, à prolonger les procédures de départ vers l'est jusqu'à SOSAL, à supprimer les procédures SID conventionnelles 'PAS P' et 'KONIL D', à convertir les procédures de remise de gaz ILS en procédures RNAV, à supprimer de l'AIP les procédures d'approche SRA, à supprimer la procédure d'attente conventionnelle 'PAS' et à introduire trois nouvelles procédures 'KONIL 1R', 'FRI 1P' et 'FRI 1R' est approuvée.
9. Aux termes de l'art. 55 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), le recours a effet suspensif. L'alinéa 2 prévoit que l'autorité inférieure peut y prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, sauf si la décision porte sur une prestation pécuniaire.

La loi ne fournit aucune indication quant aux motifs justifiant ce retrait. Selon la jurisprudence<sup>1</sup>, le retrait, l'octroi ou la restitution de l'effet suspensif sont fonction d'une balance des intérêts entre l'exécution immédiate de la décision et le maintien du régime antérieur jusqu'à droit connu. L'autorité doit donc procéder à une pesée des intérêts publics et privés en présence. Cependant, une dérogation à la règle de l'effet suspensif ne doit pas être justifiée par des circonstances extraordinaires<sup>2</sup>. Les motifs doivent néanmoins être convaincants.

En l'espèce, le requérant fait valoir que les aides à la navigation aérienne actuellement en service ont été installées en 2003 et 2004 et qu'elles arrivent au bout de leur durée de vie de 20 ans (obsolescence). Si les instruments en question devaient être maintenus en opération au-delà de 2024 en raison d'éventuels recours, un remplacement devrait alors être envisagé. Le remplacement de ces VOR représente un projet important et coûteux avec des impacts opérationnels significatifs et des mesures de mitigation de ces impacts qui doivent être étudiés de manière approfondie et soigneusement implémentés. Dès lors que réglementairement ces instruments doivent être décommissionnés en 2030 au plus tard, leur remplacement pour une durée limitée de cinq ou six ans représenterait un investissement qui n'est économiquement pas rationnel.

L'OFAC est conscient des coûts financiers que pourraient engendrer le remplacement de ces aides à la navigation aérienne en cas d'impossibilité d'implémenter ces modifications d'ici la fin de l'année 2024. Toutefois, l'OFAC doit pouvoir garantir que les personnes intéressées puissent cas échéant s'exprimer avant la mise en œuvre concrète de ces modifications. L'autorité de céans estime que les intérêts des personnes intéressées à pouvoir faire valoir leur opinion priment sur les intérêts financiers du requérant. Par conséquent, la demande de levée de

---

<sup>1</sup> JAAC (1995) 59.3, consid. 2a.

<sup>2</sup> BROGLIN/WINKLER DAUCOURT, Procédure administrative, 2015, p. 171.

l'effet suspensif en cas de recours est refusée.

10. Les émoluments relatifs à la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 15 décembre 2023 et son complément du 5 mars 2024 sans répercussion sur l'exposition au bruit, demandant de convertir les procédures SID conventionnelles en SID RNAV, de compléter le réseau RNAV de balises DME, de prolonger les procédures de départ vers l'est jusqu'à SOSAL, de supprimer les procédures SID conventionnelles 'PAS P' et 'KONIL D', de convertir les procédures de remise de gaz ILS en procédures RNAV, de supprimer de l'AIP les procédures d'approche SRA, de supprimer la procédure d'attente conventionnelle 'PAS' et d'introduire trois nouvelles procédures 'KONIL 1R', 'FRI 1P' et 'FRI 1R' **sont approuvés**.
2. Les exigences n° 1 à 3 formulées dans le préavis de la section SIFS du 1<sup>er</sup> février 2024, annexé à la présente décision, devront être respectées.
3. La demande de levée de l'effet suspensif de la présente décision en cas de recours est refusée.
4. Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée.
5. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
  - Aéroport International de Genève (AIG), Direction Opérations, Case postale 100, 1215 Genève 15 ;
  - Skyguide, Service de la navigation aérienne Genève, Route de Pré-Bois 17, 1215 Genève 15.

La présente décision est transmise en un exemplaire à :

- OFAC, Section LEUW, 3003 Berne ;

- OFAC, Section SIFS, 3003 Berne.

Office fédéral de l'aviation civile

Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral  
de l'aviation civile

Anaïs Riat Girardin, juriste  
Section Plan sectoriel et installations

### **Annexes**

- Préavis de la section SIFS daté du 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- Préavis de la section LEUW daté du 7 février 2024 ;
- Préavis de la section SIFS daté du 3 avril 2024.

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.